

# STATUTS

## ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

E . R . I . C . A .

"Ensemble de Recherches et d'Interventions sur le Crozant d'Aujourd'hui"

## ARTICLE 2 :

Cette association a pour but la sauvegarde et la promotion du patrimoine de Crozant.

## ARTICLE 3 :

L'association s'interdit toute prise de position politique, philosophique ou religieuse. Cette disposition ne peut toutefois l'empêcher d'agir pour les objectifs qu'elle s'est assignés.

## ARTICLE 4 : Siège Social.

Le siège social est fixé à Crozant. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

## ARTICLE 5 :

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 6 : Les Membres.

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Sont **membres actifs**, ceux qui participent régulièrement aux activités de l'association et versent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ils participent aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes qui versent au moins le double de la cotisation annuelle normale. Ils participent aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

Le Maire de la Commune de Crozant est membre d'honneur, ainsi que toute personne ayant rendu des services signalés à l'association. Ces **membres d'honneur** sont désignés par l'Assemblée Générale. Ils sont dispensés de toute cotisation et participent aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

## ARTICLE 7 : Radiations.

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.

## ARTICLE 8 : Ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations,
- b) Les subventions de l'Etat, des autres collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- c) Les dons et legs de toute personne physique ou organismes publics ou privés,
- d) Le produit des activités que propose l'association pour la poursuite de son objet social.

## ARTICLE 9 : Conseil d'Administration.

L'association est gérée par un Conseil d'Administration de 12 membres. Les membres sont rééligibles. Les fonctions d'administrateur sont bénévoles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- a) Un Président,
- b) Un Secrétaire,
- c) Un Trésorier,
- d) Et, éventuellement, des Adjoins.

Le Conseil d'Administration désigne également un Commissaire aux Comptes.

Le Conseil est élu pour deux ans par l'Assemblée Générale et est renouvelable par moitié tous les ans. Lors du premier renouvellement, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances dans le bureau, le Conseil pourvoit au remplacement des membres concernés.

## ARTICLE 10 : Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

## ARTICLE 11 : Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées, lors de la réunion, que les questions figurant à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de cet ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par électeur présent. La majorité simple des membres présents ou représentés est suffisante pour adopter les décisions importantes.

## ARTICLE 12 : Assemblée Générale Extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'Article 11.

## ARTICLE 13 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## ARTICLE 14 : Modification des Statuts.

Pour modifier les statuts de l'association, l'Assemblée Générale vote à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés, à condition que la moitié au moins soient présents.

## ARTICLE 15 : Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'Article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901, aux associations existantes dans la commune de Crozant.

A Crozant, le 05 Juin 1993.

Jean-Marie LABERTHONNIERE  
Président,

Cécile LASNIER  
Secrétaire.